



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
d'Eterpigny (62)**

n°MRAe 2017-1476

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Eterpigny le 13 décembre 2016 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 13 février 2017 ;

Considérant que la commune d'Eterpigny, qui recense 256 habitants en 2014, projette d'atteindre 295 habitants en 2030 et que le projet local d'urbanisme prévoit la construction de 25 nouveaux logements :

- 11 logements potentiels en dents creuses ;
- 2 logements en cours de construction ;
- 12 nouveaux logements projetés en extension urbaine, dans une zone d'urbanisation future 1AU de 0,8 hectare ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, le complexe écologique de la vallée de la Sensée, et le corridor écologique, la rivière de la Sensée, seront préservés par un classement dans le plan local d'urbanisme en zone naturelle N ;

Considérant que le cimetière militaire présent sur la commune est situé en zone agricole ;

Considérant que le territoire communal d'Eterpigny est exposé au risque de remontée de nappe, notamment à une remontée très rapide de nappe subaffleurante et à un risque de ruissellement ;

Considérant que ces zones sont soit inconstructibles, par leur classement en zone N, soit soumises à des prescriptions réglementaires adaptées, par leur classement en zone Un (secteur concerné par les remontées de nappe) et Ur (secteur concerné par des ruissellements) ;

Considérant que la zone d'urbanisation future 1AU, concernée par l'aléa de remontée de nappe subaffleurante, sera soumise à des dispositions réglementaires adaptées par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prendra en compte, par des dispositions réglementaires adaptées, le risque de retrait-gonflement d'argile ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Eterpigny n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Eterpigny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 5 octobre 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts de France



Patricia CORREZE-LENEE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex